

depot .2257
du 17 JUIN 2011

A. DE FUSSIGNY
Société par Actions simplifiée au capital de 200.000 Euros
Siège social : 17 rue des Gabariers, 16100 Cognac
501 302 129 RCS Angoulême

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 JUIN 2011

L'an deux mille onze,
Le vingt-neuf juin à 10 heures,
Au 38 Avenue Hoche, 75008 Paris,

Les associés de la société A. de FUSSIGNY se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Jean-Dominique ANDREU, représentant la société LA PART DES ANGES, préside la séance en qualité de Président de la Société.

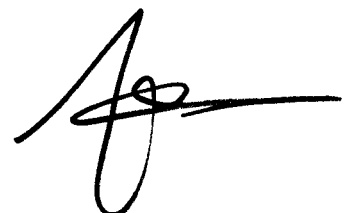
Mademoiselle Anne C. McKAY assure le secrétariat de la séance.

La société CSA AUDIT, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoquée, est absente et excusée.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

.....

Pour extrait certifié conforme



.....

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide d'augmenter le capital de 300.000 Euros pour le porter ainsi de 200.000 Euros à 500.000 Euros, par émission de 3.000 actions nouvelles de 100 Euros chacune.

Les actions nouvelles seront émises au pair.

Les actions nouvelles seront libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles devront être libérées en totalité lors de la souscription.

Les actions nouvelles seront créées jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

Un droit de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à 3 actions nouvelles pour 2 droits de souscription.

Les titulaires de droits de souscription bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3% de l'augmentation de capital. Les actions non souscrites ne pourront pas être réparties en totalité ou en partie par le Président. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social du 30 juin au 15 juillet 2011 et sera clôturée par anticipation dès que l'ensemble des actions nouvelles auront été souscrites.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'Assemblée Générale décide :

- que le Président disposera d'un délai maximum de quatre mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;
- d'autoriser le Président, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 30.000 Euros qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-20, du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au Président à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation de capital, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, constater les libérations par compensation, généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, modifier les statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....